

Gembloux, le 28 septembre 2018

Réf: 2018090 EDUB

ARRETE DE POLICE

Vu les dispositions légales et notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant la demande introduite, le 5 septembre 2018, par Papeleu SPRL – Gote, 28 à 9500 Grammont – de fermer à la circulation le passage à niveau situé rue Chapelle Dieu à Gembloux entre le 5 octobre 2018 à 22h00 et le 8 octobre 2018 à 6h00, entre le 12 octobre 2018 à 22h00 et le 15 octobre 2018 à 6h00 et entre le 19 octobre 2018 à 22h00 et le 22 octobre 2018 à 22h00 afin de réaliser des travaux sur les voies pour le compte d'Infrabel ;

DECIDE :

Article 1 : De fermer à la circulation le passage à niveau situé rue Chapelle Dieu à Gembloux ;

Article 2 : De dévier la circulation :

- Venant de la rue Elisabeth : déviation via Chapelle-Dieu, la rue Reine Astrid, l'Avenue des Combattants et la rue Joseph Laubain ;
- Venant de la rue de Mazy : déviation via la rue Joseph Laubain, l'Avenue des Combattants, la rue Sigebert, la Grand-Rue, le rue du 8 mai, la rue Gustave Docq, la rue Albert et la rue Elisabeth ;

Article 3 : Ces dispositions sont matérialisées par la pose, par **PAPELEU**, de la signalisation telle que décrite ci-dessous :

- Barrières et panneaux A31 et C3 au carrefour de la rue Chapelle-Dieu et de la rue Elisabeth et au carrefour de la rue Chapelle-Dieu et de la rue Joseph Laubain ;
- Panneaux F 41 « déviation » en suffisance suivant article 2 ;
- Panneaux C19 de part et d'autre du passage à niveau ;
- Panneaux C31a et C31b de part et d'autre de chaque carrefour cité ci-dessus ;

- Panneau « Passage à niveau fermé » à hauteur du rond-point Avenue des Combattants ;
- Balisage longitudinal, filets de sécurité ;
- Responsable signalisation ;

Remarque :

- Un chemin d'accès de 4 m de largeur est à prévoir pour le passage des véhicules du Service Incendie et l'aide médicale urgente ;
- Les bouches et bornes d'incendie devront rester dégagées ;
- D'une manière générale, la signalisation doit être conforme aux impositions du Code de la Route ;

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable entre le 5 octobre 2018 à 22h00 et le 8 octobre 2018 à 6h00, entre le 12 octobre 2018 à 22h00 et le 15 octobre 2018 à 6h00 et entre le 19 octobre 2018 à 22h00 et le 22 octobre 2018 à 22h00.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi ;

Article 6 : Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- La Province de NAMUR, Service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR ;
- Zone de Police Orneau-Mehaigne – Chaussée de Tirlemont 105 – 5030 Gembloux ;
- Zone de secours NAGE – Chaussée de Liège 55 à 5100 Jambes ;
- Poste Médical de Garde de l'A.G.H.H.N. - Madame Sophie Goyens, Place Communale, 6 à 5080 Rhisnes ;
- Service Public de Wallonie – DGO 1.31 – Avenue du Gouverneur Bovesse 37 à 5100 Jambes ;
- T.E.C. Namur – Avenue de Stassart 12 à 5000 Namur ;
- T.E.C Brabant Wallon – Place Henri Berger 6 à 1300 Wavre ;
- B.E.P., Département Environnement, à l'attention de Monsieur LEBON, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;
- Papeleu – info@papeleu.be ;

Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA